



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-003/SMTI

du 25 février 2019



DELIBERATION

**autorisant le président du syndicat mixte ou son représentant à ester en justice au nom du
Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal du Travail de
Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° RG F 18/00330 « SMTI c/ monsieur Richard
MARDJOEKI»**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2017-021/SMTI du 13 juin 2017 prenant acte de la résolution du SMTI pour l'année 2017 ;

Vu la note de synthèse du mois de juillet 2018 de Maître ROYANEZ ;

Vu la délibération n°2018-045/SMTI du 4 septembre 2018 portant révocation et licenciement de monsieur Richard MARDJOEKI directeur du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-003/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain autorise le président ou le directeur à ester en justice au nom du Syndicat Mixte de Transport Interurbain devant le Tribunal du Travail dans l'affaire n° RG F 18/00330 « SMTI c/ monsieur Richard MARDJOEKI ».

Article 2 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 25 février 2019.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 21 Mars 2019



O. THUPAKO



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain

Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum : (sans condition de quorum)

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0